

date de dépôt : 23 avril 2026
demandeur : Sarah TRAORE
pour : **Création d'une Pergola.**
adresse terrain : 276 sente du Clos de la Vigne
à La Houssaye-en-Brie (77610)

ARRÊTÉ

**De non-opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de La Houssaye-en-Brie**

La Maire de La Houssaye-en-Brie,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 avril 2026 par Madame Sarah TRAORE demeurant 276 sente du Clos de la Vigne à LA HOUSSAYE EN BRIE (77610) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pergola Bioclimatique en aluminium autoportante de couleur gris clair. Surface couverte 11.79 m² ;
- sur un terrain situé 276 sente du Clos de la Vigne à La Houssaye-en-Brie (77610) ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le règlement du lotissement approuvé le 26 avril 2018 ;

Vu la décision de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mai 2026 ;

Considérant que l'immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique ;

Considérant que les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire
- à la DDT – service contrôle de légalité des actes

Le 22 mai 2026

La Maire,



Sylvie GOBARD

Acte certifié exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en préfecture le 26 mai 2026
- De sa publication le 26 mai 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **cinq ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.